

## EXIGENCES PATRIMOINE

OPC CONFORME A LA DIRECTIVE  
EUROPEENNE 2009/65/CE

### PROSPECTUS

#### 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ **Dénomination :** EXIGENCES PATRIMOINE
- ✓ **Forme juridique :** Fonds commun de placement – FCP – de droit français
- ✓ **Date de création et durée d'existence prévue :** 8 février 2001 pour une durée de 99 ans
- ✓ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Montant Minimum de Souscription Initiale	Montant Minimum de Souscription initiale	Décimalisation
A	FR0007054572	EUR	Capitalisation	Une part	Une part	1/10000 <sup>ème</sup>

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs**

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22.

E-mail : [marketing@alienorcapital.com](mailto:marketing@alienorcapital.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com)

Pour toute demande spécifique contactez le service Relations Investisseurs d'Alienor Capital.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître ALIENOR ALTER EURO part A, code ISIN FR0010526061, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la Société de Gestion ALIENOR CAPITAL.

#### 2 – ACTEURS

- ✓ **Société de gestion :**

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans

Agrément AMF n° GP 07000009

- ✓ **Dépositaire et conservateur, Centralisateur, Déléataire de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS BANK FRANCE,

Société anonyme à conseil d'administration,

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Commissaires aux comptes  
Cabinet Audit BUGEAUD  
18 rue Spontini - 75116 PARIS.  
Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :  
ALIENOR CAPITAL  
ALIQUEM (promoteur du Fonds)  
10, rue de Mulhouse  
67100 STRASBOURG  
Téléphone : +33 (0)3 88 56 30 31

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseiller : Guy Cromer

- Conseiller en investissements et sélection d'instruments financiers
- Analyses de titres
- Conseil en maîtrise des risques financiers

### 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### Caractéristiques générales

##### 1. Caractéristiques

Il existe une seule catégorie de part.

✓ Code ISIN : FR0007054572

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts : au porteur

✓ Décimalisation : 10000<sup>ème</sup>

## 2. Date de clôture de l'exercice comptable

- ✓ Date de clôture de l'exercice comptable : La 1<sup>ère</sup> date de clôture aura lieu lors de la dernière VL du mois de juin 2002 et ensuite toutes les dernières VL du mois de juin.

## 3. Régime fiscal

- ✓ Non éligible au PEA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal

Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisés par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

## Dispositions particulières

### 1. Présentation

Le FCP est un nourricier du FCP « Alienor alter euro » (part A)

### 2. Objectif de gestion

Le FCP Exigences Patrimoine est un nourricier de l'OPCVM Alienor Alter Euro (part A). Son objectif est identique à celui de son maître : surperformer l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA capitalisé, diminué des frais de gestion réels du maître et du nourricier, avec un objectif de volatilité de 3% sur l'horizon de placement de 4 ans.

### 3. Indicateur de référence

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA capitalisé quotidiennement qui, calculé par la Banque Centrale Européenne, représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'administrateur EURONEXT de l'indice de référence l'EOAT est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.euronext.com>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### 4. Stratégie d'investissement

Le FCP Exigences Patrimoine étant un fonds nourricier du FCP Alienor Alter Euro (part A), il est composé en permanence et pour au moins 85% de son actif net de parts du FCP maître. Les 15% maximum de l'actif net du fonds non investis dans le FCP maître seront investis dans :

- Des liquidités à titre accessoire ;
- Des instruments financiers dérivés dont l'objectif est la couverture uniquement.

La performance du fonds nourricier pourra être inférieure à celle du maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Rappel des catégories d'actifs et de contrats financiers du fonds Maître :

##### Titres de créances et instruments du marché monétaire

*Le portefeuille du fonds est investi jusqu'à 100% de son actif net et au minimum à 50% en titres de créances négociables (TCN, tels que notamment les billets de trésorerie, certificats de dépôt, et Euro Commercial Paper), en obligations à taux fixe, variable ou révisable, en obligations indexées de toutes maturités, et en bons à moyen terme négociables, libellés en euros. Dans ces mêmes limites, sont compris les autres titres de créance libellés en euros, les titres participatifs et les obligations convertibles.*

*La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Le FCP investira aussi en titres participatifs ou obligations convertibles pour une part n'excédant pas 40% de l'actif net.*

*La fourchette « cible » de sensibilité aux taux (incluant les positions sur dérivés de taux mentionnés ci-après) sera comprise entre -5 et +8.*

*En termes de qualité de crédit, 30% au moins de la part investie en TCN sera en titres émis ou garantis par un état de la zone euro ou de titres libellés en euro émis par des organismes de financement internationaux dont au moins un Etat de la zone euro fait partie ou d'émetteurs privés de qualité « Investment Grade » selon les agences de notation. L'exposition aux titres High Yield (considérés comme spéculatifs), ou sans rating, sera limitée à 50% de l'actif net du fonds.*

##### Actions

*Dans la limite de 40%, le fonds peut investir en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux, y compris les pays émergents. Cette limite de 40% comprend les titres vifs et les OPC actions.*

*Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle. Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations et toutes les zones géographiques. L'exposition aux marchés émergents, dérivés compris, pourra varier entre -10% et 20% de l'actif net du fonds.*

##### OPC

*Dans la limite de 10% de son actif net, le fonds peut investir en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif.*

*Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :*

- dans des OPCVM au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE, de droit français ou étranger ;
- dans des FLA au sens de la Directive 2011/61/UE.
- dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée.

### Instruments dérivés

Le fonds peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme non complexes négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré (change uniquement) afin de poursuivre son objectif de gestion. Le fonds peut intervenir en couverture du risque de taux sur les produits de taux détenus et/ou en stratégie de marchés sur dérivés de taux, de change, d'indices boursiers ou en contrats à terme sur indices de contrats à terme d'énergie et matières premières («commodities») dans un but de dynamisation de la performance.

Nature des instruments utilisés : Futures, Options, Change à terme.

Les positions de stratégie de marchés sont des positions directionnelles ou des positions de spreads sur dérivés listés de taux, de change ou d'indices boursiers et de « commodities ». Le fonds pourra être engagé jusqu'à 200% grâce à l'utilisation des instruments dérivés, dans les limites d'expositions suivantes :

- taux : sensibilité maximum de -5 à +8 sur l'actif net
- actions : engagement net entre -20% et 40% de l'actif net du fonds
- change : engagement net maximum de 40%
- commodities (énergie, matières premières, métaux) : engagement net maximum entre -10% et 10% via des contrats à terme sur indices de contrats à terme de matières premières

Aucune contrepartie ne sera privilégiée.

### Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats) :

Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles de son actif et des obligations comportant des clauses :

- de rappel anticipé par l'émetteur
- de demande de remboursement anticipé à la discrétion des porteurs
- de « make whole call »

Ces investissements pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

### Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit de façon à rémunérer les liquidités du Fonds.

### Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### Acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPCVM pourra mettre en œuvre les techniques de cession temporaires d'instrument financier (prêt de titres et mise en pension) dans la limite maximum de 100% de son actif. Le FCP peut faire appel aux techniques d'acquisitions temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres et prises en pension) dans la limite de 10 %. Toutefois, La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Ces opérations sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Des informations supplémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique frais et commissions.

## **5. Contrat constituant des garanties financières :**

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## **6. Rappel de la politique d'investissement du fonds maître :**

Alienor Alter Euro est investi :

- de 50% à 100% en titres de créances négociables (TCN), obligations et bons à moyen terme négociables. Les produits de taux spéculatifs (plus risqués) ne représenteront pas plus de 50% de l'actif net du fonds. Les obligations convertibles seront limitées à 40% de l'actif net.

- en actions dans la limite de 40% de l'actif net, sur toutes les tailles de capitalisation et toutes les zones géographiques (y compris pays émergents).
  - en parts ou actions d'OPC français ou étrangers dans la limite de 10% de son actif net.
  - sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir et/ou exposer le portefeuille. Les positions directionnelles en dérivés respecteront les contraintes d'engagement maximum :
    - taux : sensibilité maximum sur dérivés de -5 à +8 sur l'actif net
    - actions : engagement net entre -20% et 40% de l'actif net
    - change : engagement net entre maximum de 40%
- commodities (énergie, matières premières, métaux) : engagement net maximum entre -10% et 10% de l'actif net via des contrats à terme sur indices de contrats à terme de matières premières

## 7. Fonds nourricier intervenant sur les marchés à terme :

Le FCP Exigences Patrimoine est investi en totalité dans le fonds maître Alienor Alter Euro et à titre accessoire en liquidités mais l'utilisation des marchés à terme peut modifier l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans le fonds maître.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée de manière systématique.

## 8. Profil de risque :

Le profil de risque du fonds Exigences Patrimoine est identique au profil de risque du fonds maître Alienor Alter Euro.

Rappel du profil de risque du fonds maître Alienor Alter Euro :

*Alienor Alter Euro présente un profil de gestion au risque limité, compte tenu de ses investissements. Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

### - Risque de perte en capital :

*Alienor Alter Euro ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

### - Risque lié à la gestion discrétionnaire :

*Le style de gestion du fonds Alienor Alter Euro repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux d'intérêt mais aussi, dans une moindre mesure, des marchés actions ou de change. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur des parts du fonds progresse moins que l'indice de référence.*

### - Risque de crédit :

*Alienor Alter Euro est majoritairement investi en titres de créances privées ou publiques. En cas d'évènement de crédit (par exemple écartement significatif de la marge de rémunération d'un émetteur par rapport à une obligation d'Etat de même maturité), de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des actifs dans lesquels est investi le FCP pourra baisser. Une part de ces créances peut être spéculative, donc plus risquée.*

### - Risque de taux :

*Alienor Alter Euro peut être exposé à 100% en titres de créances (dont éventuellement 10% en OPCVM de taux d'intérêt). En cas de hausse des taux d'intérêt et de sensibilité positive ou de baisse des taux et de sensibilité négative, cette exposition peut entraîner une perte et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

### - Risque lié au marché action :

*En cas d'exposition haussière aux actions, si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. En cas d'exposition baissière aux actions, si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, montent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. De plus, la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.*

### - Risque lié à la taille de la capitalisation :

*Alienor Alter Euro a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.*

### - Risque lié aux marchés dérivés :

*Alienor Alter Euro peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif pour s'exposer de façon directionnelle ou en spreads (écart) sur les marchés de taux, d'indices boursiers, de change ou de « commodities » (énergie, matières premières),*

ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels les fonds sont investis.

- *Risque de contrepartie :*

*Risque de défaillance de la contrepartie, l'une des parties pouvant faire défaut à l'une de ses obligations présentes ou futures, conditionnelles ou occasionnelles (retour des titres mis en pension, versement des intérêts, etc.) avant que l'opération ait été réglée de manière définitive. La qualité de l'émetteur peut influencer sur sa solvabilité.*

- *Risque de change :*

*Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds. L'exposition nette de change, dérivés compris, sera limitée à 30% de l'actif net du fonds.*

- *Risque « High Yield » :*

*L'exposition aux titres High Yield correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie Investment Grade. En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. L'exposition aux titres High Yield (spéculatifs) ou sans rating sera limitée à 50% de l'actif net du fonds.*

- *Risque lié aux marchés émergents :*

*Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux marchés émergents, dérivés compris, sera limitée à 20% de l'actif net du fonds à la hausse et à 10% à la baisse.*

- *Risque sur matières premières (accessoire) :*

*Alienor Alter Euro peut prendre des positions de spreads ou directionnelles en dérivés d'indices sur l'énergie, les matières premières et les métaux.*

*La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.*

La description des risques ci-dessus ne prétend pas être exhaustive.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

### Risques principaux

- **Risques de marché :** risque de perte pour l'OPCVM résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions détenues imputable à une modification de variable du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;
- **Risques de contrepartie :** risque de défaillance de la contrepartie, l'une des parties pouvant faire défaut à l'une de ses obligations présentes ou futures, conditionnelles ou occasionnelles (retour des titres mis en pension, versement des intérêts, etc.) avant que l'opération ait été réglée de manière définitive. La qualité de l'émetteur peut influencer sur sa solvabilité ;
- **Risque de concentration lié à la nature de l'OPCVM :** Le fonds pouvant investir jusqu'à 100% de son actif net dans le fonds maître, la performance du fonds Exigences Patrimoine est liée à celle du fonds maître ;
- **Risque de taux :** Le fonds peut être investi jusqu'à 100% en OPC détenant des titres de créances ou en OPC obligataires, ce qui l'expose au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM ;
- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie dans des OPC détenant des titres de créances ou des obligations émises par des émetteurs privés ou publics. Ces titres, représentant une créance émise par les entreprises ou les administrations, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser ;
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment

sur les marchés les plus performants et donc que la valeur des parts du fonds progresse moins (ou baisse plus) que l'indice de référence.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

### **9. Garantie ou protection : Néant**

### **10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition importante aux Titres de Créance Négociables (le profil de l'investisseur type concernés par l'OPCVM nourricier Exigences Patrimoine est identique à celui de l'investisseur de l'OPCVM maître).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un an, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

### **11. Durée minimum de placement recommandée : 3 ans**

### **12. Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds. Les revenus des parts sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

### **13. Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 000 Euros

Devise des parts du fonds : Euro



## 14. Modalités de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- Valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.
- L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS BANK 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse et centralisées chez le dépositaire, CACEIS BANK 1-3 place Valhubert – 75013 Paris, le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 15h30. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de deux jours.

### **Modalités de souscription rachat du fonds maître :**

*Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez CACEIS BANK FRANCE tous les jours d'ouverture de la Bourse de Paris jusqu'à 17h et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (VL quotidienne). Les parts sont décimalisées au dix-millièmes. Le règlement et la livraison se font trois jours ouvrés après la date de souscription ou de rachat.*

### **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail et des jours de bourse du marché parisien fermé. En cas de jour férié ou de jour de bourse fermé, la valeur liquidative sera calculée le jour précédent.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion ([www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com)).

## 15. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	3% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1% TTC maximum
Frais indirects	Actif net	2.5% TTC maximum
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) :		
Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € maximum
Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Pas de commission de mouvement sur les souscriptions/rachats de parts du fonds maître 5€ HT par opération de futures et options sur marchés organisés
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de 5%

La surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. Dès lors que la valeur liquidative du compartiment progresse de plus de 5%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 5%. Les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de plus de 5% au cours de l'exercice. Les frais

de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à 5%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice. La valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine ; la valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est celle de la clôture de l'exercice précédent. En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et la provision est donc remise à zéro tous les ans. Elle est acquise à la société de gestion à la clôture de l'exercice comptable du fonds.

Les frais relatifs aux honoraires du Commissaire aux comptes, à la rémunération du dépositaire et du délégataire administratif et comptable, à la gestion du passif sont entièrement assumés par la société de gestion. Les frais relatifs à la commercialisation sont également supportés par la société de gestion.

### **Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître**

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<i>Frais de gestion internes et externes (les frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) sont à la charge exclusive de la SGP)</i>	<i>Actif Net</i>	<i>1.20% TTC maximum</i>
<i>Frais indirects</i>	<i>Actif Net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif Net</i>	<i>15% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de 5%</i>
<i>Commissions de mouvement (hors frais de courtage) :</i>		
<i>Dépositaire</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>15 € maximum</i>
<i>Société de Gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Actions : 0,35% TTC Marchés dérivés organisés : 2 euros TTC (par contrat)</i>

### **16. Règles de conduite internes :**

Conformément à l'article 214-22-1 du Code Monétaire et Financier, il a été convenu entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier :

- l'échange d'informations entre les deux OPCVM et entre les commissaires aux comptes ;
- les modalités de calcul du risque global de l'OPCVM nourricier.
- la coordination du calcul et de la publication des valeurs liquidatives des deux OPCVM ;
- la coordination des modalités de souscription/rachat des parts des deux OPCVM
- les conséquences pour l'OPCVM nourricier d'une suspension des souscriptions/rachats, liquidation, fusion ou division de l'OPCVM maître,
- l'exonération de commissions de souscription et de rachat pour l'acquisition ou la cession de parts du fonds maître par le fonds nourricier ;
- le versement à l'actif de l'OPCVM nourricier des rémunérations mentionnées aux articles 411-93 et 412-19 du RG AMF.

### **Informations supplémentaires :**

Les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur les règles de conduite internes précitées conclu entre l'OPCVM nourricier Exigences Patrimoine et l'OPCVM maître Alienor Alter Euro en s'adressant à la société de gestion ou en consultant son site Internet.

#### 4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :  
Quotidienne – calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :  
Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com)
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :  
CACEIS Bank France, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com).
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL :  
Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ Le fonds ne prend pas en compte les critères ESG.
- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

#### 5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

## 6 – RISQUE GLOBAL

Le calcul du risque global du fonds maître lié aux instruments financiers dérivés étant effectué selon la méthode linéaire, le calcul du risque global du fonds nourricier est effectué selon une combinaison de son propre risque direct avec le risque réel du fonds maître par rapport aux instruments financiers dérivés, au prorata des investissements du nourricier dans le maître.

## 7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture. Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

### **Les instruments financiers**

#### Les titres d'OPCVM

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

#### Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés et de gré à gré

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise. Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

✓ Méthode de comptabilisation

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 0,30% TTC maximum de la moyenne des actifs gérés.

Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## « EXIGENCES PATRIMOINE »

### TITRE 1

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 -Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 -Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

##### **Article 3 -Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 4 -Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 -Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 -Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3**

## **MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.



## TITRE 4

### FUSION -SCISSION -DISSOLUTION -LIQUIDATION

#### Article 10 -Fusion -Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 -Dissolution -Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5

### CONTESTATION

#### Article 13 -Compétence -Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 03/02/2021
---